

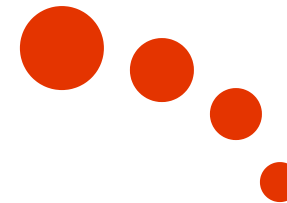
Contacts



Pour toutes questions ou demandes d'informations complémentaires :

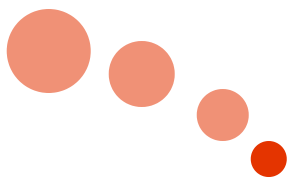
Office de tourisme Centre Tarn
8 place de la république
81120 Réalmont
05 63 79 05 45
contact.tourisme@centretarn.fr

TAXE DE SÉJOUR



Guide pratique

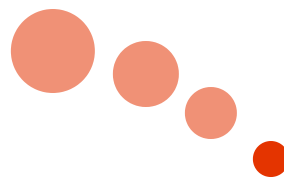
à l'usage des hébergeurs



SOMMAIRE

Guide pratique de la taxe de séjour

INTRODUCTION.....	2
1- Qu'est ce que la taxe de séjour?	3
2- A quoi sert la taxe de séjour?	3
3- Qui paie la taxe de séjour?	3
4- Qui est exonéré de la taxe de séjour?	4
5- Qui collecte la taxe de séjour?	4
6- Ouverture d'un hébergement en cours d'année : comment faire?	4
7- Quels sont les tarifs de la taxe de séjour appliqués sur notre territoire?	5
8- Quelles sont les obligations de la Communauté de communes?	5
9- Quelles sont les obligations de l'hébergeur?	6
10- Comment calculer le montant de la taxe de séjour?	6
11- Quand et comment reverser la taxe de séjour?	7
12 - Contentieux.....	9
13 - Voies de recours.....	10
Contacts.....	11



13 - Voies de recours

En cas de contestation d'un client

Le client qui conteste le montant de la taxe de séjour qui lui est demandé doit tout de même l'acquitter.

Les réclamations sont instruites par les services de la Communauté de Communes bénéficiaire de la taxe. Tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié acquitte à titre provisionnel le montant de la taxe contesté, sauf à en obtenir le dégrèvement après qu'il a été statué sur sa réclamation par le président. Le président dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la réclamation formée par le redevable pour lui adresser une réponse motivée, de manière à lui permettre de formuler ses observations.

En cas de départ furtif d'un touriste parti sans payer sa nuitée ni la taxe de séjour

En cas de départ furtif d'un assujetti, la responsabilité des logeurs, des hôteliers, des propriétaires et des intermédiaires ne peut être dérogée que s'ils ont avisé le président sous huit jours et déposé entre ses mains une demande en exonération adressée au juge du tribunal d'instance. Les professionnels susvisés peuvent présenter une demande en exonération dans les mêmes conditions de forme dans les deux mois suivant la facturation du séjour, lorsqu'ils justifient n'avoir pu obtenir le paiement de la taxe par l'assujetti.

Le Président de la Communauté de Communes transmet cette demande dans les vingt-quatre heures au juge du tribunal d'instance, qui statue sans frais.

À défaut de signalement dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas du présent article, la taxe est due par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33.

Contraventions

Sont punis des peines d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe :

Le fait pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels :

- 1°- De ne pas avoir produit l'état prévu ou de ne pas l'avoir produit dans les délais et conditions prescrits
- 2°- de ne pas avoir respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état
- 3°- de ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti
- 4°- de ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour due dans les conditions et délais prescrits

Chaque manquement à l'une des obligations prévues du 1° au 4° donne lieu à une infraction distincte.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu par ailleurs, à l'application d'un intérêt égal à 0.75% du montant dû par mois de retard. Pour tout hébergeur retardataire qui régularise sa situation, spontanément ou dans le délai imparti par la mise en demeure, les pénalités de retard demeurent applicables.

Les officiers de police judiciaire, dont les maires, sont habilités à constater les infractions par procès- verbal.

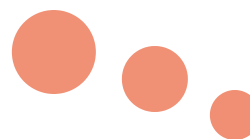
La taxation d'office en cas de retard et d'infractions

La taxation d'office est applicable dans les cas suivants :

- Défaut de déclaration
- Absence ou retard de paiement

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Président de la Communauté de communes adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires, une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.75% par mois de retard.



INTRODUCTION

La Communauté de Communes Centre Tarn met en place la taxe de séjour à partir du 1er Janvier 2018, afin de conforter les moyens consacrés au développement touristique et à la promotion de son territoire. L'Office de Tourisme est chargé de l'animation et se porte relais dans la gestion de la taxe de séjour.

À compter de cette date, la taxe de séjour s'applique donc aux hébergements touristiques situés sur les 16 communes de la Communauté de communes, à savoir :

- Arifat
- Fauch
- Laboutarié
- Lamillarié
- Le Travet
- Lombers
- Montredon-Labessonnié
- Orban
- Poulan Pouzols
- Réalmont
- Ronel
- Roumégoux
- Saint Antonin de Lacalm
- Saint Lieux Lafenasse
- Sieurac
- Terre-Clapier

1- Qu'est ce que la taxe de séjour?

La saison estivale est indispensable au maintien de l'activité de nombreux commerçants et hébergeurs du territoire. Les actions de développement touristique, et notamment de communication sur les attraits de notre territoire, sont dès lors, très importantes pour l'économie locale.

La taxe de séjour s'analyse ainsi comme **une contribution financière des touristes** à l'économie locale. Elle permet de financer les dépenses liées à la fréquentation touristique du territoire.

Cette taxation est établie au réel. Tout au long de l'année, les hébergeurs devront collecter la taxe auprès de chaque personne adulte logée dans leur(s) hébergement(s).

Le tarif de la taxe de séjour varie en fonction du type d'hébergement (hôtel, gîte, camping, etc) et de son classement (nombres d'étoiles) ou labellisation (clé, épis, etc.). En France, les tarifs s'échelonnent entre 0.20€ et 4€ par nuit et par personne adulte en fonction du confort, du standing et du classement de l'hébergement.

2- À quoi sert la taxe de séjour?

La taxe de séjour est employée obligatoirement pour financer plusieurs types d'actions :

- Actions de communication, édition du guide pratique, promotion des hébergeurs
- Actions de développement (signalétique, randonnée, offre touristique)
- Actions d'événementiels (éductour)

Le produit de la taxe de séjour est pour partie, affectée aux recettes du budget de l'Office de Tourisme en charge du développement touristique sur le territoire et menant des actions de valorisation.

3- Qui paie la taxe de séjour ?

Le touriste paie la taxe de séjour.

Plus précisément, il faut entendre par là, les adultes hébergés à titre onéreux dans un hébergement au moins une nuit, qui ne sont pas domiciliés sur le territoire de la Communauté de communes et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle ils sont passibles de la taxe d'habitation. Les propriétaires de résidences secondaires ne sont pas soumis à la taxe de séjour.

Étape 2 - Versement du produit de la taxe

Au plus tard, le 31 décembre de chaque année, l'hébergeur est tenu de verser le produit de la taxe à la Trésorerie - Centre des finances publiques de Réalmont et de remettre à l'appui du versement :

- Un/les exemplaire(s) de(s) l'état(s) déclaratif(s) des sommes versées
- Le/les bordereaux de versement

L'hébergeur est tenu de transmettre ces documents même en l'absence de location pendant toute la période annuelle de collecte (mettre comme mention "État néant").

Étape 3 - Encaissement de la Taxe de séjour et calcul de la fréquentation

Pour chaque hébergeur, la Trésorerie procède à l'encaissement des sommes qui lui sont versées et en informe la Communauté de communes qui émet un titre de régularisation afin de comptabiliser la recette correspondante.

Au moyen de l'état déclaratif des sommes versées, l'Office de Tourisme alimente son tableau de suivi de la fréquentation des hébergements du territoire.

7 - Quels seront les tarifs de la taxe de séjour appliqués sur le territoire au 01/01/2018?

Type d'hébergement	Classement	Montant de la taxe de séjour payé par le touriste (par personne adulte et par nuitée - inclus la taxe additionnelle départementale *)
Hôtel de tourisme Meublé de tourisme	4 étoiles, épis, clés	1.10€
Hôtel de tourisme Résidence de tourisme Meublé de tourisme	3 étoiles, épis, clés	0.80€
Hôtel de tourisme Meublé de tourisme	2 étoiles, épis, clés	0.60€
Hôtel de tourisme Meublé de tourisme	1 étoile, épi, clé	0.50€
Chambres d'hôtes	Tous niveaux de classement non classés	0.50€
Hôtel de tourisme Résidence de tourisme Meublé de tourisme	En attente de classement ou sans classement	0.50€
Terrain de camping Terrain de caravanage	3, 4 et 5 étoiles, épis, clés	0.40€
Terrain de camping Terrain de caravanage	0, 1 et 2 étoiles, épis, clés	0.22€

* À noter : 10% de la taxe collectée est obligatoirement reversée au Département pour ses actions de promotion touristique. On parle de Taxe additionnelle.

8- Quelles obligations pour la Communauté de communes?

La Communauté de communes a l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour. Ce document expose toutes les actions qui sont financées par la taxe de séjour et est obligatoirement mis à la disposition du public.

Une fois par an, après la période de perception, l'Office de Tourisme et la Communauté de communes, organiseront une restitution publique présentant les montants de taxe de séjour collectés par l'ensemble des hébergeurs du territoire et les actions touristiques envisagées.

9- Quelles sont les obligations de l'hébergeur?

L'hébergeur a un rôle d'intermédiaire dans le cadre du recouvrement de la taxe qu'il doit obligatoirement assurer. Il est soumis à plusieurs engagements :

- Afficher le tarif de la taxe de séjour, dans l'espace d'accueil de son/ses hébergement(s), de manière visible pour le touriste. Ce document est fourni dans le kit pratique joint à ce guide.
 - Collecter la taxe de séjour auprès de chaque touriste adulte hébergé dans son/ses hébergement(s) quel que soit le nombre de nuitées.
 - Faire apparaître sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations, le montant total de la taxe de séjour. La taxe de séjour n'entrant pas dans la base d'imposition à la TVA, une ligne sera rajoutée sous le total TTC.
 - Tenir à jour l' "État déclaratif des sommes versées" sur lequel seront mentionnés, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, le nombre de personnes ayant séjourné dans l'hébergement, le nombre de nuitées correspondantes, le montant de la taxe perçue ainsi que les motifs d'exonération s'il y a lieu. L'État civil des personnes hébergées ne doit pas figurer sur cet état. La tenue de cet état déclaratif est obligatoire. Il permet à l'hébergeur d'établir un suivi précis du montant de la taxe de séjour qu'il perçoit. Cet état est fourni dans le kit pratique joint au présent guide. Si l'hébergeur possède plusieurs hébergements touristiques, il doit tenir un état par hébergement (Exemple : 1 hébergeur = 1 chambres d'hôtes + 2 gîtes = 3 états)
 - Reverser le montant de la taxe de séjour collecté au auprès du trésorier du Centre des finances publiques de Réalmont, au plus tard le 31 décembre de l'année en cours et **produire** à l'appui du versement :
 - l'État déclaratif des sommes versées
 - Le Bordereau de versement
- Tout hébergeur dont la période d'ouverture prend fin avant cette date est invité à se manifester au plus tôt.

10- Comment calcule t-on la taxe de séjour?

Le montant de la taxe de séjour dû par chaque touriste est calculé en deux temps à l'aide la formule suivante :

1) Nombre de personnes accueillies - personnes exonérées = nombre de personnes taxées
Nombre de personnes taxées x nombre de nuits = nombre de nuitées

Nombre de personnes accueillies	Nombre de personnes exonérées	Nombre de personnes taxées	Nombre de nuits dans l'hébergement	Nombre de nuitées pour toutes les personnes taxées
(5	- 2) = 3	x 7	= 21

2) Nombre de nuitées x tarif applicable à l'hébergement = total taxe de séjour due

Nombre de nuitées pour toutes les personnes taxées	Tarif applicable à l'hébergement	TOTAL TAXE DE SÉJOUR DUE
21	x 0.22	= 4.62 €

Remplissez le tableau en respectant cette procédure.

11- Quand et comment reverser la taxe de séjour?

"La période de perception arrêtée pour la Communauté de communes court du 1er Janvier au 31 décembre.

Le versement de la taxe devra intervenir avant le 31 décembre.

Étape 1 - Complétude de l'État déclaratif des sommes versées

L'hébergeur complète l'état * :

- Du 1er Janvier au 31 décembre :

Exemple pour une famille de 5 personnes, dont deux enfants mineurs, ayant passé 7 nuits dans un camping non classé :

Date d'arrivée	Date de départ	Nombre de personnes accueillies	Nombre de personnes exonérées	Nombre de personnes taxées	Nombre de nuits dans l'hébergement	Nombre de nuitées pour toutes les personnes taxées
1er Juillet	8 Juillet	(5 - 2)	= 3	x 7	= 21	

Nombre nuitées pour toutes les personnes taxées	Tarif applicable à l'hébergement	TOTAL TAXE DE SÉJOUR DUE
21	x 0.22	= 4.62 €

Ce tableau doit être rempli de manière systématique.

4- Qui est exonéré de la taxe de séjour ?

- Les personnes mineures (moins de 18 ans)
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de communes
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

5- Qui collecte la taxe de séjour ?

L'hébergeur collecte la taxe de séjour.

es natures d'hébergement concernées sont les suivantes : hôtel de tourisme, résidence de tourisme, parc résidentiel de loisirs, meublé de tourisme et gîte, chambre d'hôtes, village de vacances, terrain de camping et hébergement de plein-air, auberge de jeunesse et hébergement insolite.

Les particuliers (loueurs non professionnels) qui louent à titre onéreux tout ou partie de leur habitation personnelle (gîte ou chambres d'hôtes) doivent collecter la taxe de séjour.

6- Ouverture d'un hébergement en cours d'année : comment faire ?

Si un hébergement ouvre en cours d'année, la date inscrite sur la déclaration de l'hébergement en mairie (document CERFA) déclenche le début de la collecte de la taxe de séjour. Il conviendra de contacter ensuite l'Office de Tourisme qui remettra tous les documents obligatoires (affichage des tarifs, état des sommes versées et bordereau de versement).



Bon à savoir !

La déclaration d'un hébergement touristique est **OBLIGATOIRE** pour toute ouverture à la location d'un meublé de tourisme (ou gîte) et d'une chambre d'hôtes. Cette déclaration se présente sous la forme d'un document CERFA numéroté 13566*02 pour les chambres d'hôtes et 14004*02 pour les gîtes et meublés de tourisme. Elle doit être déposée auprès de la mairie de la commune où se situe l'hébergement.

ATTENTION : Tous travaux (modification, rénovation, etc.) impactant la capacité d'accueil de l'hébergement (nombre de personnes maximum pouvant être logées dans l'hébergement) doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration en mairie.

Le classement d'un hébergement touristique permet d'obtenir 1 à 5 étoiles. Non obligatoire, il est attribué à la demande de l'hébergeur qui devra faire appel à un organisme certificateur pour obtenir les étoiles. Cette procédure concerne uniquement les meublés de tourisme (gîte).

La labellisation d'un hébergement touristique est un acte de promotion touristique accompagné par un réseau de labellisation (ex : Gîtes de France, Clévacances, Accueil Paysan, Bienvenue à la ferme, etc.). L'hébergement répond à un cahier des charges mis en place par le label qui, en échange d'une adhésion, assure la promotion, le suivi de qualité et peut assurer la commercialisation de l'hébergement via ses différents outils de communication.